



SCoT DU PAYS DES HAUTES FALAISES

Modification simplifiée n°3

Bilan de la mise à disposition

1- Contexte et objet de la procédure

Constitué de 100 communes à son approbation en 2014, le périmètre du SCoT ne porte plus désormais que sur 55 communes correspondantes à l'agglomération Fécamp Caux Littoral et à la communauté de communes Campagne de Caux.

Depuis son approbation, le SCoT a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Modification simplifiée n°1
 - Procédure approuvée le 11 décembre 2018
 - Evolution de la programmation économique
- Déclaration de projet valant mise en compatibilité du SCoT
 - Procédure approuvée le 25 octobre 2021
 - Permettre la relocalisation d'une usine de teillage de lin à Goderville
- Modification simplifiée n°2 :
 - Procédure approuvée le 25 octobre 2021
 - Intégration du volet littoral de la loi ELAN : identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés au titre de la loi littoral

La présente procédure de modification simplifiée n°3, prescrite le 03/04/2024, doit permettre de définir la trajectoire de sobriété foncière visant à atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 défini par la loi Climat & Résilience du 21 août 2021.

Pour rappel, les articles L143-38 et 39 du Code de l'urbanisme précisent les conditions de mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du SCoT.

Article L143-38 du Code de l'urbanisme :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un schéma de cohérence territoriale n'intéresse que certains établissements publics de coopération intercommunale ou certaines communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du schéma, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements ou communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition. »

Article L143-39 du Code de l'urbanisme :

« L'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire dès sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

La modification simplifiée n°3 du SCoT du PHF a également été soumise à une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Par avis conforme n°MRAe 2024-5535 rendu en date du 17 octobre 2024, l'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre la procédure de MS3 à évaluation environnementale.

2- Bilan de la mise à disposition

La mise à disposition du projet de modification simplifiée n°3 du SCoT du Pays des Hautes Falaises s'est tenue du 9 juin 2025 au 8 juillet 2025 inclus.

60 remarques ont été consignées dans le registre numérique. 2 contributions supplémentaires ont été déposées de manière anonyme et n'ont donc pas pu être consignées.

Aucune remarque n'a été consignée dans les registres papier mis à disposition au siège de la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral et au siège du Syndicat mixte des Hautes Falaises. Aucune remarque n'a également été transmise par courrier.

Les 60 remarques concernent l'identification du secteur des Grandes Dalles en « village » opérée par la procédure précédente de modification simplifiée n°2 du SCoT.

La présente procédure de modification simplifiée n°3 du SCoT vise uniquement à assurer l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, tel que précisé par l'arrêté de prescription en date du 3 avril 2024.

La présente procédure ne permet donc pas de revenir sur l'identification des strates urbaines (agglomération, villages et secteur déjà urbanisé) au titre de la loi littoral.